

Convocation des usagers aux élections de leurs représentants au Conseil d'administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire, à la Commission de la recherche

Scrutin des 4 et 5 février 2020

Qui est électeur ?

> LISTES ELECTORALES (article 7 de l'arrêté électoral)

Usagers inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les usagers tels qu'ils sont définis à l'article 7-I de l'arrêté électoral. Les usagers doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans toutes les implantations de l'établissement.

Usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : auditeurs tels qu'ils sont définis à l'article 7-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit à compter du **lundi 13 janvier et au plus tard le mercredi 29 janvier 2020 à 16h** dans les conditions de l'article précité de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, du collège ou du secteur de formation le cas échéant, dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription dans les conditions prévues à l'article 7-III de l'arrêté électoral, **y compris le jour du scrutin**. En l'absence de demande effectuée à compter du lundi 13 janvier 2020 et au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

Comment voter ?

> MODE DE SCRUTIN (article 10 de l'arrêté électoral)

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

> VOTE SUR PLACE (article 11-II de l'arrêté électoral)

Les usagers doivent présenter carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte d'étudiant (pass UBFC). Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté. L'implantation des bureaux de vote est indiquée à l'annexe 20 de l'arrêté électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

> VOTE PAR PROCURATION (article 11-III de l'arrêté électoral)

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé dans les conditions prévues à l'article 11-III de l'arrêté électoral. La procuration, **qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin soit le 3 février 2020 à 12h00**, est enregistrée et conservée par l'établissement. Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Une procuration originale par conseil est exigée

Comment candidater ?

> CANDIDATURE (articles 9-I à 9-V de l'arrêté électoral)

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès des services mentionnés à l'article 9-I de l'arrêté électoral, avec accusé de réception à compter du **lundi 13 janvier et au plus tard le mercredi 22 janvier 2020 à 10h**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité. Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat ainsi que d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Toutefois, les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats dans le respect des conditions prévues à l'article 9-III de l'arrêté électoral ainsi qu'une représentation des secteurs de formation dans les conditions prévues à l'article 9-IV de l'arrêté électoral.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque liste de candidats propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt des listes. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil ou commission.

> LES PROFESSIONS DE FOI (article 9-V de l'arrêté électoral)

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés). Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF, dans selon les formes prévues à l'article 9-V de l'arrêté électoral, au plus tard le **mercredi 22 janvier 2020 à 10 h**.

Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables.

Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN